

IMPÔT SUR LE REVENU GLOBAL

DECLARATION GLOBALE DES REVENUS

DECLARATION GLOBALE DES REVENUS (Série G N°1)

- > QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DECLARATION ?**
- > QUEL EST LE DELAI DE SOUSCRIPTION DE CETTE DECLARATION ?**
- > QUEL EST LE LIEU DE SOUSCRIPTION DE CETTE DECLARATION ?**
- > QUELS SONT LES DOCUMENTS A JOINDRE A CETTE DECLARATION ?**
- > COMMENT REMPLIR CETTE DECLARATION ?**

LA DECLARATION GLOBALE DES REVENUS (Déclaration Série G N°1)

QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DECLARATION?

La déclaration globale des revenus (série G N°1) doit être souscrite par :

- les personnes physiques qui réalisent des bénéfices professionnels ou agricoles relevant du régime du réel
- les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles ;
- les bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers ;
- les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non-salariaux en sus de leur salaire principal, à l'exception :
 - * des salariés disposant d'un seul salaire,
 - * des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

LA DECLARATION DOIT :

- mentionner vos revenus personnels ainsi que ceux de vos enfants et personnes habitant avec vous, considérés comme étant à votre charge ;
- être datée et signée.

DECLARATION COMMUNE DES CONJOINTS :

Sur demande jointe à leur déclaration globale de revenus, les époux peuvent souscrire une déclaration commune, qui ouvre droit à un abattement de 10 % applicable au revenu imposable.

DEMANDE D'IMPOSITION DISTINCTE :

Si votre enfant dispose de revenus distincts, vous pouvez demander une imposition distincte.

DOCUMENTS A JOINDRE A VOTRE DECLARATION

Vous êtes tenu de joindre à votre déclaration globale des revenus :

- L'état des personnes qui sont considérées fiscalement à votre charge ;
- L'état des charges à déduire de votre revenu global.

Cet état doit préciser :

- en ce qui concerne les dettes contractées et les rentes payées à titre obligatoire :
 - le nom et le domicile du créancier ;
 - La nature ainsi que la date du titre constatant la créance ; - Le chiffre des intérêts ou arrérages annuels ;
 - La juridiction dont émane le jugement ;
- en ce qui concerne les impôts directs et taxes assimilées déductibles de l'IRG :
 - La nature de chaque contribution ;
 - Le lieu d'imposition
 - L'article du rôle et le montant de la cotisation.
 - L'état relatif aux éléments du train de vie indiquant les éléments ci-après :
 - ✓ Loyer ou valeur locative et adresse :
 - de l'habitation principale ;
 - des résidences secondaires : en Algérie, en dehors de l'Algérie.
 - ✓ Automobiles de tourisme, caravanes, yachts ou bateaux de plaisance, avions de tourisme, domestiques, préceptes, préceptrices et gouvernantes.

Le justificatif des retenues à la source ouvrant droit à un crédit d'impôt.

QUEL SERVICE ADRESSEZ-VOUS DECLARATION ?

Vous recevez ou retirez l'imprimé de déclaration



Vous adressez votre déclaration à l'inspection des impôts directs du domicile.

DELAJ DE DECLARATION :

Vous devez souscrire la déclaration globale de vos revenus Au plus tard le 30 avril de chaque année.

COMMENT REMPLIR CETTE DECLARATION ?

Indiquez ici:
La wilaya et
la commune
de souscription
de votre déclaration.

Indiquez ici:
le numéro d'identi-
fication fiscale qui vous
a été attribué par
l'administration
fiscale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série B N° 1(2000)

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS**

Membre fiscal _____

Indiquer ci-contre la lettre et le numéro d'article de votre
Imposition établie au titre de l'année 20 _____

WILAYA DE

COMMUNE DE

**IMPÔT SUR LE REVENU GLOBAL
ANNÉE 20.....**

Timbre à date de l'inspecteur

DECLARATION DES REVENUS DE L'ANNEE 20.....

**Déclaration à faire avant le
1^{er} avril à l'inspecteur du lieu de
votre domicile**

Indiquez ici:
l'année de
l'imposition
de vos revenus.

Indiquez ici:
l'année de
réalisation de vos
revenus.

C A D R E I - IDENTITE ET ADRESSE :

– Inscrivez vos nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, profession et nationalité aux rubriques concernées.

– Si au 1^{er} janvier N vous avez changé de domicile durant l'année N, la déclaration doit comporter votre adresse et celle au 1^{er} janvier de l'année N + 1

C A D R E II - SITUATION ET CHARGES DE FAMILLE :

– Mettez une croix (X) dans la case correspondante à votre situation.

– Remplissez toutes les rubriques concernant:

- votre conjoint,
- et vos enfants à charge.

LES PERSONNES A VOTRE CHARGE :

VOS ENFANTS :

Vous pouvez compter à charge:

Vos propres enfants âgés :

- de moins de 18 ans;
- ou de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils justifient d'un taux d'invalidité fixé par un texte réglementaire.

Les enfants recueillis à votre propre foyer, remplissant les conditions d'âge mentionnées ci-dessus.

**Vous devez joindre à votre déclaration globale de revenus,
l'imprimé relatif à la déclaration annexe des personnes à charge.**

CADRE. III - DEMANDE D'IMPOSITION COMMUNE AVEC LE CONJOINT :

Ce cadre doit être servi par les époux qui optent pour une imposition commune.

Cette demande doit être:

- datée;
- signée par les époux.

CADRE. IV - DETAIL PAR CATEGORIE DES REVENUS IMPOSABLES :

A/ REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE

**1) - REVENUS FONCIERS PROVENANT DE LOCATIONS DE PROPRIETES BATIES ET NON BATIES :
REVENUS A DECLARER :**

- **Imposition commune** : Mentionnez vos revenus personnels, ainsi que ceux perçus par votre conjoint et vos enfants à charge.
- **Adresses des propriétés** : Indiquer pour chacune de vos propriétés «son adresse complète»

Vous devez déclarer dans cette catégorie, les revenus provenant de la location :

- d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis ;
- de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels lorsqu'ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, non commerciale ou agricole ;
- des propriétés non-bâties de toute nature y compris les terrains agricoles.

A L'EXCEPTION :

- Des locations en meublé, qui relèvent bénéfiques professionnels (BF) art 42 CIDTA.

- **Revenu brut** :

Il s'agit du montant brut des loyers que vous avez encaissés, augmenté du montant des dépenses qui vous incombent normalement et qui sont mises à la charge des locataires.

- **Charge** :

Déduction forfaitaire :

Vous opérez, sur votre revenu brut, une déduction forfaitaire de :

10 % relative aux dépérissements, et frais d'entretien et de réparation.

- **Revenu net** :

Vous mentionnez dans cette case, la différence entre :

- votre revenu brut ;
- et la déduction forfaitaire.

Ce montant doit être reporté au cadre VI réservé à la récapitulation des revenus.

Sont compris dans cette catégorie les revenus provenant :

- des activités agricoles et d'élevages ;
- des activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles et cuniculicoles ;
- de l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines.

A L'EXCEPTION :

Des revenus provenant des activités avicoles et cuniculicoles lorsque ces dernières revêtent un caractère industriel

Dans ce cas, ces revenus relèvent de la catégorie des **bénéfices professionnels**.(art .12-5 CIDTA)

2) - REVENUS AGRICOLES :

Cette rubrique sera complétée par les services fiscaux.

- **REVENUS A DECLARER :**
- **REVENUS EXONERES:**

Exonération permanente

Bénéficiaire d'une exonération permanente de l'IRG :

- les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes.
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.

Exonération temporaire

Bénéficiaire d'une exonération de l'IRG pendant une durée de 10 ans :

* Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeur et ce à compter de la date d'utilisation desdites terres ;

* Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les zones de montagne, et ce à compter de la date du début de l'activité.

- Adresses des exploitations :

Indiquer pour chacune des exploitations «son adresse complète».

- Imposition commune :

Mentionnez vos revenus personnels, ainsi que ceux de votre conjoint et vos enfants.

3)- BENEFICES PROFESSIONNELS :

Vous devez déclarer dans cette catégorie :

- > les bénéfices professionnels ainsi que ceux réalisés sur les activités minières ou en résultant ;
- > les revenus réalisés par les personnes physiques qui :
 - se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
 - étant bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble, cèdent à leur diligence, lors de la vente de cet immeuble par fractions ou par lots, le bénéfice de cette promesse de vente aux acquéreurs de chaque fraction ou lot ;
 - donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
 - exercent l'activité d'adjudicataire, concessionnaire et fermier de droits communaux ;
 - tirent des profits des activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel.
 - réalisent des produits provenant de l'exploitation de salins, lacs salés ou marais salants ;
 - réalisent des produits provenant de l'activité de pêche.
 - Réalisent des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

REVENUS EXONERES:

Bénéficient d'une exonération permanente :

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global (120.000 DA) ;
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées.
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.

Bénéficient d'une exonération pour une période de dix (10) ans :

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art;

Bénéficient d'une exonération pour une période de trois (03) ans :

- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement éligible à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance chômage », et ce, à compter de la date de leur mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est

portée à six (06) ans. Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient du être acquittés.

Lorsque les activités exercées sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation. (Art. 2 et 4 LF 2014)

▪ Les sommes perçues, sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artisanales ou cinématographiques, par les artistes auteurs compositeurs et inventeurs.

▪ **Professions exercées :**

Indiquer la nature de votre profession, et en cas d'imposition commune, celles de votre conjoint et de vos enfants à charge. j

▪ **Adresse des exploitations :**

Indiquer pour chacune des exploitations «son adresse complète».

▪ **Régime d'imposition :**

-Le régime du réel est applicable en matière de bénéfices professionnels dans les cas ci-après :

-Le chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil de 30.000.000 DA pour les activités d'achat/revente ;

- Les prestations de services ;

- Les opérations de vente faite en gros ;

- Les opérations de vente faite par les concessionnaires ;

- Les distributeurs de stations de services,

- Les personnes vendant à des entreprises bénéficiaire de l'exportation prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la T V A ;

- Les contribuables effectuant des opérations d'exportation ;

- Les lotissement, marchands de biens et assimilés, ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature.

Remarque :

Le chiffre d'affaires annuel à retenir pour les contribuables soumis au régime du réel est un chiffre d'affaires :

hors TVA pour les assujettis à cette taxe ;

TVA comprise pour les non assujettis.

4) - REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS : REVENUS A DECLARER :

Vous devez déclarer dans cette catégorie :

1 - Revenus des valeurs mobilières : il s'agit :

- des revenus des actions et parts sociales distribués par des personnes morales soumises à l'IBS;
- des tantièmes et jetons de présence;
- des produits des fonds de placement.

Remarque :

Le taux de la retenue à la source applicable au bénéfice distribué sous forme de dividendes aux personnes physiques et celui destiné à être transféré hors d'Algérie, est fixé à 15% libératoire d'impôt).art.5 LF 2018.)

2 - Revenus des créances, dépôts et cautionnements et autres produits :

Doivent notamment être déclarés sous cette rubrique, pour leur montant brut, et lorsqu'elles ne sont pas comprises dans les recettes provenant d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale, les produits :

- des créances hypothécaires privilégiées et chirographaires, ainsi que des créances représentées par des obligations, effets publics et autres titre d'emprunts négociables, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt,
 - des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe,
 - des cautionnements en numéraire, l des comptes courants,
 - des bons de caisse, à l'exception des bons de caisse anonymes dont les produits sont soumis à un prélèvement libératoire.
 - les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne lorsque leur montant excède 50.000DA;
 - les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne logement lorsque leur montant dépasse 50.000 DA;
 - les comptes courants figurants dans la comptabilité d'une entreprise industrielle et commerciale à la double condition que les deux parties aient la qualité d'industriel et de commerçant et que les opérations inscrites dans ces comptes ne se rapportent qu'à des opérations professionnelles ;
 - les intérêts produits par les dépôts en devises dont l'ouverture est autorisée par la législation en vigueur ;
 - les intérêts servis au titre des emprunts émis auprès du public par les établissements de crédit, les collectivités locales et les entreprises.
- > Les revenus de capitaux mobiliers donnent lieu au moment de leur paiement à l'application d'une retenue à la source.
- > La somme à déclarer est constituée par le revenu brut avant retenue à la source.

5) REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS :

1) Valeurs mobilières

- a) Produits des valeurs mobilières : actions, parts de fondateur, obligataires, titres rentés
- b) Titularités et jouissance de pensions (sauf lorsqu'elles présentent la caractéristique de salaires au point de vue fiscal)
- c) Parts des sociétés à responsabilité limitée
- d) Parts d'intérêts dans les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux

2) Revenus de créances, dépôts, autofinancement et autres placements

TOTAL NET à inscrire à la disposition)

En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les crédits à charge.

Montant brut (€)	
D.A.	Coef

Reporter le montant total
au cadre VI réservé à la
récapitulation des revenus

Vous indiquez le montant brut des produits effectivement perçus, sans aucune déduction des frais et charges, avant retenue à la source.
La somme à déclarer comprend donc le revenu brut

Indiquez le montant brut des revenus réalisés avant retenue à la source

5) - TRAITEMENTS ET SALAIRES :

REVENUS A DECLARER :

Vous devez déclarer dans cette catégorie :

- > les rémunérations principales (traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères...);
- > et toutes les sommes perçues à l'occasion des activités exercées (pourboires, gratifications). Sont aussi imposés comme des salaires :
- > les avantages en nature ;
- > les rémunérations allouées aux associés et gérants des sociétés à responsabilité limitée, aux associés de sociétés de personnes de personnes, des sociétés civiles professionnelles et membre des sociétés de participation ;
- > les rétributions des travailleurs à domicile qui exécutent un travail, pour le compte de tiers ;
- > les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés.
- > les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salarié une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire.

- Ne déclarez pas :

- les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes ;
- les salaires inférieurs à 20.000 DA perçus par les travailleurs handicapés reconnus comme tels par la réglementation en vigueur ;
- les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ;
- les indemnités de zone géographique ;
- les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment :
 - salaire unique,
 - allocations familiales,
 - allocations maternité ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servis aux victimes d'accidents de travail ou leurs ayants droit ;
- les allocations de chômage indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- les rentes viagères en représentation de dommages, intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- les pensions des moudjahidine, des veuves et ascendants pour faits de guerre de libération nationale ;
- les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justice ;
- l'indemnité de licenciement ;

Professions exercées :

Indiquer la nature de votre profession, et en cas d'imposition commune, celles de votre conjoint et vos enfants à charge.

Nom et adresses des employeurs :

Indiquer le nom et l'adresse complète de votre employeur

II TRAITEMENTS SALAIRES INDEMNITÉS ÉMOLUMENTS ET RÉMUNÉRATIONS DIVERSES

Professions exercées _____ Adresse des employeurs _____

Vous : _____
Conjoint (*) : _____
Enfants à charge : _____

	Vous		Conjoint (*)		Vos enfants à charge	
	B-A	Cart.	B-A	Cart.	B-A	Cart.
Sommes payées en espèces						
Avantages en nature (avant déduction des retenues IRG à la source)						
En cas d'imposition commune						
TOTAL à inscrire à la récapitulation						

Déclarez ici le montant réel des avantages en nature (nourriture - logement - habillement - chauffage - éclairage...)

Reporter ce total au cadre VI réservé à la récapitulation des revenus

Déclarez ici le montant brut des traitements, salaires, indemnités, émoluments et rémunérations diverses, perçus.

- Ne déclarez pas, les avantages en nature correspondant à la nourriture et au logement accordés dans les zones à promouvoir.
- Les traitements et salaires donnent lieu au moment de leur paiement à une retenue à la source. Celle-ci ouvre droit à un crédit d'impôt déductible de votre IRG annuel.

SOMME À DÉCLARER : La somme à déclarer comprend le revenu brut après déduction des cotisations à la caisse de sécurité sociale à la charge des salariés.

6)- PLUS VALUES DE CESSION A TITRE ONEREUX D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS

A- Champ d'application :

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, sont considérées comme plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis, les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis.

Toutefois, ne sont pas comprises dans la base soumise à l'impôt :

- les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante ;
- les plus-values réalisées lors de la cession d'un immeuble par le crédit-preneur ou le crédit-bailleur dans un contrat de crédit—bail de type *lease back*.

Sont, également, considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré ainsi qu'aux non-parents.

B- Détermination de la plus-value imposable :

La plus-value imposable est constituée par la différence positive entre :

- le prix de cession du bien ;
- et le prix d'acquisition ou la valeur de création par le cédant.

L'administration peut, en outre, réévaluer les immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis sur la base de la valeur vénale réelle dans le cadre du respect de la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article 19 du code des procédures fiscales.

Ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu global, les plus-values de cessions portant sur les logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale détenus plus de dix (10) ans. **Art.3 LF 2018**

C- Exigibilité et paiement des sommes imposables :

Les contribuables réalisant les plus-values visées à l'article 77 sont tenus de calculer et de payer eux-mêmes l'impôt au titre des plus-values réalisées, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de l'établissement de l'acte de vente.

Si le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la liquidation et le paiement de l'impôt doivent être effectués par son mandataire dûment habilité.

Le paiement s'effectue auprès de la caisse du receveur des impôts du lieu de situation du bien cédé, au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale ou téléchargé par voie électronique

B / - REVENUS ENCAISSES HORS D'ALGERIE

B - REVENUS ENCAISSES HORS D'ALGERIE directement ou indirectement (*)
(joindre un Etat indiquant le montant des revenus par catégorie en suivant l'ordre des paragraphes précédents).

TOTAL à inscrire à la récapitulation.....

D.A.	Cent.

(*) En cas d'imposition commune mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge.

Indiquez ici :

Le montant total des revenus encaissés hors d'Algérie.

Reporter ce total au cadre VI réservé à la récapitulation des revenus.

Vous devez joindre à votre déclaration globale, un état indiquant la nature et le montant des revenus encaissés hors d'Algérie.

CADRE. V : CHARGES A DEDUIRE SUR LE REVENU NET GLOBAL :

Les charges à déduire sont limitativement énumérées par la loi.

Elles comprennent :

- > les intérêts des emprunts des dettes contractées à titre professionnel, ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logements ;
- > les pensions alimentaires ;
- > les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurances sociales versées à titre personnel.
- > la police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

CONDITIONS DE DEDUCTION DES CHARGES :

- Elles ne doivent pas avoir déjà été déduites de vos revenus de différentes catégories examinées précédemment.
- Elles doivent être payées au cours de l'année de réalisation du revenu.
- Enfin, les charges doivent être justifiées, vous devez donc joindre à votre déclaration globale, tous les documents servant de preuve.

1) - INTERETS DES EMPRUNTS DES DETTES CONTRACTEES A TITRE PROFESSIONNEL AINSI QUE CEUX CONTRACTES AU TITRE DE L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS :

2) - INTERETS DES EMPRUNTS DES DETTES CONTRACTEES A TITRE PROFESSIONNEL (1) AINSI QUE CEUX CONTRACTES AU TITRE DE L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS			
Organismes ou personnes en bénéficiaire	Date et nature des contrats	MONTANT D'ACQUITTATION DES CONTRATS DE REVERSEMENT	
		D.A.	Cent.
.....
.....
.....
TOTAL à déduire	

(1) A l'exception des cas qui ont donné lieu à déduction au niveau de l'une des catégories de revenus prévues dans les rubriques 1 à 7

Indiquez ici :
La date et la nature des contrats d'emprunt conclus avec les organismes.

Reporter ce total au cadre VI réservé aux charges à déduire.

Indiquez ici :
Le nom des organismes ou personnes bénéficiant des intérêts.

Indiquez ici : les montants effectivement payés à l'exclusion des annuités de remboursement.

2) AUTRES DEDUCTIONS AUTORISEES PAR LA LOI :

AUTRES DEDUCTIONS AUTORISEES PAR LA LOI : (à l'exception des charges déduites des revenus catégoriels)	
- Frais de nourriture.....	D.A.
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.....	Cent.
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances versées à titre personnel.....	

Indiquez ici :
Les sommes que vous avez versées en vertu d'une décision de justice, pour l'entretien de :
- vos descendants (enfants).
- votre conjoint.
(en cas de divorce)

Indiquez ici :
- Le montant des cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales versées à titre personnel.
- Le montant relatif à la police d'assurance.

CADRE - VI : RECAPITULATION DES REVENUS

VI - RÉCAPITULATION DES REVENUS :		DA	Cent.
1) - Revenus fonciers		
2) - Revenus agricoles		
3a) - Bénéfices des professions industrielles, commerciales et artisanales		
3b) - Rémunération des gérants et associés		
4) - Bénéfices des professions non commerciales		
5) - Revenus des capitaux mobiliers		
6) - Traitements et salaires		
7) - Revenus croisés à étranger		
TOTAL des revenus		

Reprendre ici :

Le montant de chaque revenu net catégoriel déterminé dans chaque rubrique.

Indiquez ici :

Le total de l'ensemble des revenus nets catégoriels.
(1 + 2 + 3a + 3 b + 4 + 5 + 6 + 7)

CHARGES À DÉDUIRE			
1) déductibles		
2) Intérêts des emprunts et des dettes		
3) Déduction autorisée		
TOTAL DES CHARGES		

Indiquez ici :

Le total des charges respectives déterminé au Cadre V - Rubriques 2 et 3

Indiquez ici :

Le total des charges à déduire.
(1 + 2 + 3)

Indiquez ici :

La différence résultant entre :
- LE TOTAL DES REVENUS ;
- ET LE TOTAL DES CHARGES.

Vous devez joindre à votre déclaration globale des revenus, le justificatif des retenues à la source ouvrant droit à crédit d'impôt.

Indiquez ici le montant des retenues à la source opérées sur :
- vos traitements et salaires ;
- vos revenus des capitaux mobiliers ;

Retenues à la source justifiant ouvert droit à un crédit d'impôt déductible de l'IRG (montant)	Montant		A..... L..... (Signature)
	D.A.	Cent.	
- Traitements des salariés - Revenus des capitaux mobiliers - Montants versés par l'État, les collectivités locales, les organismes publics et les entreprises à des personnes exerçant une activité relevant des professions libérales			
TOTAL DES RETENUES À IMPUTER			

Indiquez ici le total des retenues à la source à imputer sur votre impôt sur le revenu global.

Signez votre déclaration

Indiquez ici le lieu et la date de souscription de votre déclaration. Signez votre **déclaration**.

